

**PROCES VERBAL**  
**Extrait du registre des Délibérations**  
**Séance du 20 juin 2019**

**Convocation : 13 juin 2019 Date d'affichage : 27 juin 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt juin à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis à La Chapelle du Mont de France salle communale, sous la Présidence de M. Jean-Paul AUBAGUE.

Commune de <b>BOURGUILAIN</b> :	Mme Dominique PIARD
Commune de <b>LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE</b>	M. Philippe HILARION
Commune de <b>DOMPIERRE LES ORMES</b>	-
Commune de <b>GERMOLLES S/GROSNE</b>	M. Robert VILLE
Commune de <b>MATOUR</b>	M. Thierry IGONNET Mme Catherine PARISOT M. Jean-Claude WAEBER
Commune de <b>MONTMELARD</b>	M. Jean Marc MORIN
Commune de <b>NAVOUR SUR GROSNE :</b>	Mme Fabienne PRUNOT M. Michel FAUGERE
Commune de <b>PIERRECLOS</b>	Mme Sylvie DUPONT M. Yves TRIBOULET
Commune de <b>SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE</b>	M. Pierre LAPALUS
Commune de <b>SAINT PIERRE LE VIEUX</b>	M. Charles BELICARD
Commune de <b>SAINT POINT</b>	Mme Jocelyne BACQ
Commune de <b>SERRIÈRES</b>	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de <b>TRAMAYES</b>	M. Michel MAYA
Commune de <b>TRAMBLY</b>	M. Jean-Paul AUBAGUE
<b>Commune de TRIVY</b>	M. Bernard SEIGLE-VATTE
Commune de <b>VEROSVRES</b>	M. Jean-Pierre ARQUEY

Nombre de délégués en exercice : 27 Nombre de délégués présents : 19

Absents excusés : Mme Marie-Thérèse CHAPELIER (Matour), M Michel POURCELOT – Philippe PROST – André DARGAUD (Dompiere les Ormes), Jean-Noël CHUZEVILLE (Germolles S/Grosne), Jean-Pierre LEROY (Navour Sur Grosne), Rémy MARTINOT (Pierreclos), Maurice DESROCHES et Robert MAZOYER (Tramayes) Eric MARTIN (Vérovres).

Pouvoirs : Mme Marie-Thérèse CHAPELIER à M. Thierry IGONNET (Matour), M. Michel POURCELOT (Dompiere les Ormes) à Jean-Paul AUBAGUE (Trambly), Maurice DESROCHES à Michel MAYA (Tramayes).

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

**Secrétaire : M. Robert VILLE (Germolles S/Grosne)**

Assistaient également en tant que Conseillers suppléants : Mme Sylvie LAFFAY (Saint Pierre le Vieux), MM. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), Jacques CHORIER (Montmelard), Gilles PARDON (ST Léger Sous la Bussière), Thierry BERNET (Serrières), Jean-Paul GIROD (Trivy).

M. Philippe HILARION - Maire de La Chapelle du Mont de France, indique sa satisfaction d'accueillir le Conseil communautaire dans sa commune, pour une deuxième fois particulièrement symbolique, puisque la compétence eau potable est à l'ordre du jour du Conseil.

Le Président remercie MM. Philippe HILARION et Jean-François LAPALUS pour leur accueil et déclare la séance ouverte.

**PV du Conseil du 23 mai 2019** : Le Compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**1. Eau potable**

Après la réunion du 28 mai en Mairie de Trambly avec l'Agence de l'Eau RMC sur les financements exceptionnels possibles dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme pour la CC SCMB, de par son positionnement en ZRR ; Après la réunion privée du Conseil communautaire du 6 juin dernier à Tramayes relative à l'étude sur la compétence eau/assainissement ;

Compte-tenu que plusieurs communes ne sont pas prêtes à transférer la compétence eau potable à la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020, plusieurs communes ont déjà délibéré ;

➤ Le Conseil communautaire décide de laisser les nouvelles équipes élues après les prochaines élections municipale **décider de la prise de compétence eau potable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Afin de profiter des financements exceptionnels de l'Agence de l'Eau RMC, il est nécessaire de présenter **au plus tôt à l'Agence** une demande de convention pour un programme communautaire d'investissement sur 3 ans qui pourrait également comprendre un programme relatif à l'eau potable... en fonction de l'avancement des communes concernées. Le dossier sera à l'ordre du jour prochain Conseil communautaire.

La commission assainissement se réunira **mercredi 26 juin prochain** à 18h30 en Mairie de Trambly pour arrêter le programme de travaux 2019/2021.

**2. Groupement de commandes AMO et MOE relatif aux réseaux eau potable – DELIB 2019-53**

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la CC SCMB le 1er janvier 2017 ; Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la CC SCMB ;

Vu l'article L 5214-16 du CGCT ;

Vu l'article L 2113-6 du Code de la commande publique relatif aux groupements de commande ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint en annexe de la présente délibération ;

Le Président expose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « eau » deviendra une compétence communautaire obligatoire pour la Communauté de communes en application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, sauf si les communes membres délibèrent par une minorité d'au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population, pour reporter le transfert obligatoire de cette compétence, conformément à l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Le Président demande à M. Thierry IGONNET- Vice-président de présenter le dossier.

Thierry IGONNET expose qu'à ce jour, trois communes membres exercent la compétence « eau » en régie : La Chapelle du Mont de France, Matour, Montmelard. Les communes de Pierreclos et Serrières s'interrogent sur l'évolution de cette compétence, dans le cadre du Syndicat de la Petite Grosne dont elles sont membres avec quinze communes de Mâconnais Beaujolais Agglomération qui exercera la compétence obligatoire eau au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Compte-tenu de l'évolution incertaine de la compétence eau sur le territoire, Thierry IGONNET propose de constituer un groupement de commandes entre les communes qui souhaiteront en être membre et la Communauté de communes qui sera coordonnateur du groupement pour sélectionner le cabinet spécialisé qui assurera l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et Maîtrise d'Ouvrage (MOE) du programme de travaux relatif aux réseaux d'eau potable. Le groupement de commandes est une procédure définie par l'article L 2113-6 du Code de la commande publique permettant de réaliser des économies d'échelle non négligeables par l'effet volume de l'achat et par conséquent, de rationaliser la dépense publique dans un contexte contraint.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion à un groupement de commande pour sélectionner le cabinet qui assurera l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et la Maîtrise d'Œuvre (MOE) du programme de travaux relatif aux réseaux d'eau potable ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention constitutive du groupement de commande telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention ;
- **D'ACCEPTER** d'être le coordonnateur du groupement.

### 3. Marché Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (A.M.O.) et Maîtrise d’Œuvre (MOE) réseaux Assainissement (MAPA) – DELIB 2019-52

Vu la délibération n° 2019-34 du 11 avril 2019 ;

Vu l’article R 2123-1-1 du Code de la commande publique fixant les recours à une procédure adaptée ;

Après avoir rappelé que la Communauté de communes a la compétence optionnelle « Assainissement » depuis sa création, le Président expose que l’Agence de l’Eau RMC apporte un appui spécifique et important dans le cadre d’un contrat territorial pluriannuel, aux Communautés de communes compétentes situées en **Zone de Revitalisation Rurale** sur les 6 ans du 11<sup>ème</sup> programme : **250 millions d’€** d’aides à des taux pouvant aller jusqu’à **70%** dont 60% environ pour l’eau potable et 40% pour l’assainissement.

Après avoir excusé M. Rémy MARTINOT Vice-président qui devait présenter le dossier suite au récent travail en Commission assainissement, le Président indique que le Conseil communautaire sera appelé très prochainement à délibérer pour approuver le programme de travaux d’assainissement 2019/2021 et solliciter l’aide de l’Agence de l’Eau RMC dans le cadre d’une convention qui pourrait être élargie à l’eau potable, suivant décision des communes concernées.

Afin de réaliser les études techniques nécessaires et suivre les travaux du programme de travaux d’assainissement 2019/2021 qui sera prochainement adopté, le Président indique qu’il est indispensable de pouvoir s’appuyer sur les services d’un cabinet spécialisé. Il précise que le contrat passé avec le cabinet SECUNDO à Villeurbanne (69) par l’ex CC de Matour et sa Région, en procédure adaptée le 15 juillet 2015, sera prochainement échu. Ce contrat avait été actualisé le 18 janvier 2017, après création de la CC SCMB.

Le montant estimé de la prestation étant largement inférieur au seuil de procédure formalisée (221 000 €HT), le Président propose de lancer une consultation pour sélectionner un cabinet spécialisé qui assurera l’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) et Maîtrise d’Ouvrage (MOE) dans le cadre d’un marché en procédure adaptée d’une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

**Le Conseil de Communauté, ouï l’exposé, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

⇒ **AUTORISE** le Président à lancer une consultation pour sélectionner un cabinet spécialisé qui assurera les missions d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) et de Maîtrise d’Ouvrage (MOE) relatives aux réseaux d’assainissement dans le cadre d’un marché en procédure adaptée d’une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

⇒ **AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l’avancement de ce dossier.

### 4. Assainissement Non Collectif et retrait du SPANC

L’étude SECUNDO, financée par l’Agence de l’Eau RMC sur les compétences assainissement et eau potable, avait démontré l’intérêt pour la CC SCMB de constituer un pool de techniciens AC/ANC.

Après réunion avec la CC du Clunisois, une solution se dégage pour le SPANC du Clunisois et pour les deux territoires : il est proposé que la CC SCMB reste membre du SPANC du Clunisois en 2020. Cela permettrait au SPANC du Clunisois d’embaucher le troisième technicien qui lui est nécessaire.

Afin de limiter les coûts, ce technicien pourrait être localisé à Trambly pour gérer les ANC du territoire. En cas de reprise de la compétence ANC par la CC SCMB au 1er janvier 2021, une mutation serait alors proposée à l’un des techniciens du SPANC.

Après une longue discussion entre les délégués, ce dossier est reporté au Conseil communautaire du 17 juillet prochain.

### 5. Budget annexe assainissement

Le président présente la situation du Budget assainissement

### 6. Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » - DELIB 2019-43

Vu la délibération n° 2017-111 du 28 septembre 2017 ;

Le Président rappelle que la CC SCMB exerce la compétence optionnelle Assainissement » depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la continuité de l’ex Communauté de communes de Matour et sa Région (CCMR).

Le Président expose que depuis la jurisprudence du Conseil d’Etat (décision n°349614 du 4/12/2013) le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, défini à l’article L 2226-1 du CGCT, était **intégré à la compétence communautaire assainissement**. La Communauté de communes avait délibéré le 28 septembre 2017 pour son financement par un fond de concours communal.

La loi du 3 août 2018 relative à la « mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement » aux Communautés de communes **détache la « gestion des eaux pluviales » de la compétence assainissement pour en faire une compétence facultative distincte**.

Le Président précise que la « gestion des eaux pluviales » est un service public administratif qui ne peut être financé par une redevance et reste à charge du budget général.

La circulaire du 12 décembre 1978 concernant l’institution, le recouvrement et l’affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d’assainissement indique que le Conseil communautaire doit fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d’investissement qui fera l’objet d’une participation du budget général versée au budget annexe assainissement. En cas de réseaux unitaires, les fourchettes de participation du budget général doivent se situer entre 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau, amortissements technique et intérêts des emprunts exclus, et entre 30 et 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts. Le Président propose de fixer cette participation forfaitaire à **24%** des charges de fonctionnement du budget assainissement, correspondant à la décomposition suivante :

CA 2018 Assainissement	Fonctionnement	Amortissements	Emprunts	Total
%	20,00%	30,00%	30,00%	<b>24%</b>
Montant	208 071	104 141	67 561	379 773
Participation	41 614	31 242	20 268	93 125

Afin que la Communauté de communes recouvre la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » assumée avant l’application de la loi du 3 août 2018, le Président propose après avoir consulté les services de la Préfecture de Saône et Loire, que les communes se prononcent dans **les meilleurs délais possibles** sur le transfert à titre facultatif de cette compétence.

**Le Conseil de Communauté, Ouï l’exposé, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

⇒ **RAPPELLE** que la CC SCMB exerçait la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » assumée par la Communauté de communes avant l’application de la loi du 3 août 2018 ;

⇒ **APPROUVE** le transfert à titre facultatif à la CC SCMB de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

⇒ **FIXE la participation forfaitaire** du budget général versée au budget annexe assainissement à 24% des charges de fonctionnement du budget assainissement ;

⇒ **DEMANDE aux communes de se prononcer** dans les meilleurs délais possibles sur le transfert à titre facultatif de cette compétence en application de l’article L 5211-17 du CGCT ;

⇒ **PREND ACTE** que l’adoption de cette nouvelle compétence entraînera la modification des statuts de la Communauté de communes.

### 7. EAUX PLUVIALES URBAINES – FONDS DE CONCOURS COMMUNAL – DELIB 2019-44

Vu la délibération n° 2017-111 du 28 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2019-43 du 20 juin 2019 ;

Indiquant que la Communauté de communes est amenée à intervenir sur les réseaux exclusivement d’Eaux Pluviales pour les Communes du territoire, Le Président propose de confirmer la délibération n° 2017-111 du 28 septembre 2017 et de faire application pour ces opérations de l’article 186 de la loi « Responsabilités locales du 13 août 2004 » en demandant à la Commune concernée le versement d’un fonds de concours calculé ainsi :

Total HT – subventions = part résiduelle pour la Communauté de communes

Fonds de concours à verser par la Commune concernée = la moitié de la part résiduelle

Le Président précise que les fonds de concours sont sans effets sur le montant de la DGF attribué aux EPCI, les fonds de concours ayant été retirés de la définition des dépenses de transfert par l’article 48 de la LFI 2005.

**Le Conseil de Communauté, ouï l’exposé, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

⇒ **DECIDE** de faire application, pour les travaux d’Eaux Pluviales Urbaines réalisés par la Communauté de communes pour les Communes du territoire, de l’article 186 de la loi « Responsabilités locales du 13 août 2004 » et de demander aux Communes concernées le versement d’un fonds de concours calculé ainsi :

Total HT – subventions = part résiduelle pour la Communauté de Communes

Fonds de concours à verser par la Commune concernée = la moitié de la part résiduelle

### 8. GEMAPI – projet de révision des statuts du SMAG

Le Président demande à Thierry IGONNET – Vice-président de présenter le dossier.

Thierry IGONNET indique que la CS SCMB a reçu un projet d’actualisation des statuts du Syndicat Mixte d’Aménagement du Bassin versant de la Grosne (SMAG) proposant de transférer la compétence GEMAPI à ce Syndicat. Cette solution amenant à créer un EPAGE ne correspond pas à la volonté de la CC SCMB qui propose une solution du type « syndicat mixte à la carte » fonctionnant depuis déjà dans d’autres Bassins versant tels que celui de l’Hérault.

Afin de ne pas bloquer les options que chacune des intercommunalités doit prendre pour assurer la continuité des missions du SMAG sur le bassin versant de la Grosne, la CC SCMB propose une rencontre des collectivités concernées, dès que possible.

**Le Conseil donne pouvoirs au Président et au Vice-président pour avancer ce dossier au mieux des intérêts de la Communauté de communes.**

## 9. Economie

### ➤ Constitution d'une Société Publique Locale (SPL) – DELIB 2019-46

Vu le CGCT, et notamment ses articles L.1531-1 et suivants et L 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-1 ;

Après avoir rappelé que la CC SCMB a notamment les compétences obligatoires « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « création, entretien et gestion de zones d'activité », le Président demande à M. Jean-Marc MORIN - Vice-président de présenter le dossier.

Jean-Marc MORIN expose qu'en vertu de l'article L 1531-1 du CGCT, les Sociétés Publiques Locales (SPL) peuvent être chargées de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction, d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général. Le champ de compétences des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) a été étendu par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010. Les SPLA peuvent effectuer toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme : études préalables, acquisition et cession d'immeubles en application des articles L 221-1 et L 221-2 du CU...etc.).

Considérant l'intérêt pour la CC SCMB de maîtriser la totalité de ses opérations d'aménagement et surtout d'être **opérationnelle rapidement** pour répondre le mieux possible et à l'aide de **l'outil le plus adapté** aux ambitions du territoire en matière de développement économique, Jean-Marc MORIN propose de participer avec voix délibérative à la constitution d'une SPL avec Mâconnais Beaujolais Agglomération et d'autres groupements de collectivités.

#### Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** le principe de constitution d'une Société Publique Locale (SPL) avec Mâconnais Beaujolais Agglomération et d'autres groupements de collectivités ;

➤ **AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à engager les démarches nécessaires pour avancer la participation, avec voix délibérative de la CC SCMB, à la constitution d'une SPL ;

➤ **AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document nécessaire à l'avancement de ce dossier.

#### ➤ Zone des Berlières 2 à Matour

Jean-Marc MORIN indique être en contact avec la SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne pour étudier et faire réaliser l'aménagement de la zone d'activités par cette Société d'Economie Mixte ou en régie par la CC SCMB qui a la compétence économique « zone d'activités ».

**Le Conseil donne pouvoirs au Président et au Vice-président pour avancer de dossier au mieux des intérêts de la Communauté de communes et de la commune de Matour.**

#### ➤ Zone Genève Océan les Prioles - Vente du bâtiment occupé par « DIR'EAU »

Suite à la demande de rachat par le dirigeant de la Sarl DIR'EAU, Jean-Marc MORIN indique avoir consulté le service des domaines pour l'évaluation du bâtiment situé parcelle E 864 sur la Zone Genève Océan les Prioles.

#### ➤ Signalisation touristique communautaire

Après validation du GAL du PETR Mâconnais Sud Bourgogne qui s'est prononcé favorablement la semaine dernière, ce dossier d'un montant de **130 000 €HT** peut maintenant être transmis à la Région BFC pour bénéficier d'une aide de l'Europe au taux de **64%**.

#### ➤ Coworking

M. Sébastien VOET professionnel et nouvel habitant du territoire, avec lequel la CC SCMB est en contact pour s'occuper de l'animation du prochain coworking communautaire sur la zone de Genève Océan les Prioles, viendra présenter le dossier au prochain Conseil communautaire.

## 10. Taxe de séjour 2020 – DELIB 2019-45

Vu l'article L 5211-21 du CGCT qui permet d'instituer la taxe de séjour dans les E.P.C.I. qui réalisent des actions en faveur du tourisme et cela par délibération du Conseil communautaire dans les conditions prévues aux articles L 2333-26 et L 2333-30 à L 2333-40 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2017-77-1 du 27 septembre 2018.

Le Président demande à M. Thierry IGONNET – Vice-président de présenter le dossier.

Thierry IGONNET rappelle que :

• la taxe de séjour est une recette fiscale acquittée chaque année dont le recouvrement est réglementé (article R 2333-50 à R 2333-58 du CGCT) ;

• le tarif de la taxe de séjour communautaire adopté le 18 mai 2017, suite à la fusion des CC de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais, avait été actualisé le 27 septembre 2018 pour fixer la taxe de séjour en conformité avec l'article L 2333-30 du CGCT imposant une nouvelle contrainte à partir du 1/01/2019 : les hébergements en attente de classement ou sans classement font l'objet d'un tarif proportionnel au prix des nuitées, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre **1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité** ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,25€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Présentant un tableau comparatif, Thierry IGONNET indique qu'il y a **une différence importante** entre le tarif de la taxe de séjour sur notre territoire et celui sur le territoire voisin du Clunisois. Après consultation de l'Office de Tourisme communautaire, il propose en conséquence d'adopter le tarif revalorisé suivant :

### TAXE DE SEJOUR 2020

Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis même lorsqu'un règlement différé du loyer est prévu.

Le tarif ci-dessous est fixé par catégories conformément à l'article L 2333-30 du CGCT

CLASSEMENT	en € par personne et par nuitée
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement - Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	<b>3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité</b> ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,25€)
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0.80</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0.90</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>1.30</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>1.90</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>3,00</b>
Palaces	<b>4,00</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.20</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0.60</b>

Précision : la Taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Sont exonérées de la taxe les moins de 18 ans, ainsi que les personnes, qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement de la Communauté de communes

#### Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'adopter le barème sus-indiqué de la taxe de séjour de la CCSCMB pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

➤ **AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document et pièces administratives nécessaires à l'avancement de ce dossier.

## 11. OPAH et TEPos TEpvc

Le Président demande à M. Michel MAYA – Vice-président de présenter le dossier.

Michel MAYA indique que ce matin encore, il y avait beaucoup de monde à la permanence pour l'OPAH à Tramayes, l'OPAH de la CC SCMB démarre fort.

Le 14 juin dernier, la CC SCMB recevait tous les services de l'Etat (DREAL BFC - IRSN - DDT71 – ARS – CEREMA) pour une information sur le radon en Mairie de Tramby. Les services seraient très intéressés par un partenariat avec la CC SCMB pour développer une « action sur le radon » dans le cadre de l'OPAH. Ce serait pour la CC SCMB et l'Etat la première OPAH avec un axe radon au plan national.

Prochaine formation sur le radon le 3 juillet prochain à la DDT71 à Mâcon.

## 12. Chargé de mission TEPos – TEPcv

Suite au départ pour raisons personnelles de Mme Delphine MERMET le 13 mai dernier à la fin de son CDD, Michel MAYA propose de lancer immédiatement le recrutement pour trouver un ou une chargé(e) de mission.

**Le Conseil autorise le Président à lancer immédiatement le recrutement.**

## 13. Politique « énergie et développement durable » de la CC SCMB

Afin de répondre aux attentes de l'ADEME BFC sur le financement du renouvellement du poste de Chargé(e) de mission TEPos TEPcv, Michel MAYA indique qu'il convient que la CC SCMB définisse clairement sa politique environnementale et se positionne sur les grands enjeux à court et moyen terme : Bois énergie – Photovoltaïque – éolien...etc.

Il est indispensable que toutes les communes membres adhèrent à l'ATD71.

**Réunion de la Commission environnement le mercredi 10 juillet prochain à 18h30 en Mairie de Tramayes**

**Ce dossier sera à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 17 juillet prochain.**

## 14. FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2019 – DELIB 2019-47-1

Le Président expose que la loi de finances 2011 a créée en son article 125 le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et que la loi de finances 2012 en son article 144 en a fixé les modalités qui consistent à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées en s'appuyant sur :

- un grand principe : l'intercommunalité est considérée comme échelon de référence avec la reconnaissance de « l'ensemble intercommunal » qui regroupe l'EPCI et ses communes membres ;
- une nouvelle assiette de ressources très large qui tient compte de la suppression de la taxe professionnelle : le potentiel financier agrégé (PFiA).

Après avoir souligné que le prélèvement ou le reversement est d'abord calculé au niveau de l'EPCI avant redistribution éventuelle aux communes, le Président indique que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier bénéficie pour 2019 d'un reversement net du FPIC de **182 768 €** en légère hausse sur 2018 décomposant ainsi :

Prélèvement FPIC	Reversement FPIC	Solde FPIC
37 192	219 960	182 768

Le Président propose comme en 2018, de procéder par **adoption libre à la répartition « dérogatoire libre »**. Précisant que l'exercice comptable 2019 est **exceptionnellement positif** pour la CC SCMB en raison de l'intégration des résultats des budgets annexes clôturés « Bâtiment ABOTECH » et « ZIC des Prioles », le Président propose d'augmenter considérablement cette année la part redistribuée aux communes pour arriver à une répartition inversée cette année conformément au tableau ci-joint :

1. **répartition entre l'EPCI et les communes membres** : Attribution aux communes de **136 314 €**, la Communauté de communes conservant le surplus de **46 454 €** ;
2. **répartition entre les communes membres** conformément au tableau ci-joint

**Le Conseil de Communauté, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **CONSTATE** que la Communauté de communes bénéficie pour le FPIC 2019 d'un prélèvement de **37 192 €** et d'un reversement de **219 960 €** ;

➤ **DECIDE** de retenir pour l'attribution et le prélèvement la répartition « dérogatoire libre » et d'adopter les modalités suivantes :

1. **répartition entre l'EPCI et les communes membres** :

- Attribution aux communes de **158 634 €**, la Communauté de communes conservant **61 326 €** ;
- Prélèvement aux communes de **22 320 €** et à la Communauté de communes de **14 872 €**
- **Solde de 136 314 €** (56 412 € en 2018) pour les communes et de **46 454 €** (122 162 € en 2018) pour la Communauté de communes.

2. **répartition entre les communes membres** conformément au tableau ci-joint.

➤ **APPROUVE** le caractère exceptionnel de cette répartition en raison de l'exercice comptable 2018 **très positif de la CC SCMB.**

## 15. Annulation DM1 Budget général et DM1 Zone Genève Océan les Prioles - DELIB 2019 – 51

Vu les articles L 2321-3 et R 2321-1 du CGCT relatif aux amortissements ;

Le Président expose que le compte 23 " Immobilisations en cours " a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Lorsque les opérations sont terminées, il convient de les basculer du compte 23 au compte 21. Lors de leur intégration dans l'actif, les immobilisations font alors l'objet d'immobilisations au compte D 6811 et R 28.

Afin de régulariser au compte 21 les opérations terminées inscrites au compte 23 de l'ex Syndicat d'Aménagement de la Zone Industrielle Genève Océan et de l'ex CCMC, repris par la CC SCMB lors de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une DM budgétaire n° 1 avait été adoptée le 23 mai dernier pour chacun des deux BP.

Après échange avec le Trésorier communautaire, les opérations d'intégration du compte 23 au compte 21 n'étant pas budgétaires et ne nécessitant pas de prévisions de crédits, il convient d'annuler les DM budgétaires n° 1 ci-joint, prises le 23 mai dernier et non exécutées depuis, pour le Budget général et le Budget Zone Genève Océan les Prioles.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'annuler les DM budgétaires n° 1** ci-joint, prises le 23 mai dernier et non exécutées depuis, pour le Budget général et le Budget Zone Genève Océan les Prioles ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à la présente délibération

## 16. DM budgétaire n° 1 les Ecorces et DM budgétaire n° 2 Zone Genève Océan les Prioles Documents en annexe

## 17. Recentralisation des services de la DGFIP sur Mâcon

Le Président indique avoir reçu un courrier de la Direction Départementale de la Fiscalité Publique à Mâcon annonçant une réorganisation des services pour 2021 avec recentralisation sur Mâcon, fermeture de la Trésorerie de Cluny et annonce d'une rencontre prochaine dans les territoires avec les Président des Communautés de communes concernés.

Le problème des régies est soulevé par de nombreux Conseillers qui rappellent l'expérience passée des fermetures des trésoreries de Dompierre et Tramayes.

## 18. Site Internet Communautaire et communaux

Thierry IGONNET indique que le cabinet avance sur le remplacement du site Internet actuel, suite à la liquidation du prestataire ASOLUTION.

Prochaine réunion de la Commission dédiée **le mardi 16 juillet en Mairie de Tramby à 14h.**

## 19. PLUI ex CCMC

**Réunion le 17 juin dernier avec les Personnes Publiques Associées (PPA).**

Michel MAYA et Pierre LAPALUS Vice-présidents indiquent que la DDT71 avait indiqué que « du travail avait été fait »

Une nouvelle réunion sera organisée prochainement avec le cabinet LATITUDE avec chaque commune pour finaliser les zonages.

## 20. Voies vertes

Michel MAYA indique qu'il serait souhaitable d'implanter des Emplacements Réservés dans les deux PLUI pour ce dossier dont le Conseil départemental est Maître d'Ouvrage.

Jean-Marc MORIN attire l'attention sur le problème des liaisons avec les autres territoires.

## 21. Groupe scolaire de la Noue

Ce dossier sera à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

**Le Conseil communautaire se réunira mercredi 17 juillet prochain à 20h00 à la Maison des Associations de Dompierre les Ormes**

Il sera précédé à **19h** du pot de départ d'Edith LEGRAND – Rédactrice territoriale principale

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h25